

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ASSAINISSEMENT

ENTRE :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** – ayant son siège au Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de sa Présidente en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège et dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération n°... en date du

d'une première part

Ci-après dénommée « **METROPOLE** »,

ET :

La **Société SUEZ EAU FRANCE** - au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, représentée par Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice Région Sud PACA de Suez Eau France, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités en date du.....

Ci-après dénommée « **SUEZ EAU FRANCE** »,

d'une seconde part

La METROPOLE et SUEZ EAU FRANCE étant ensemble désignés ci-après « *les parties* » liées par le Contrat de Délégation du Service public d'assainissement sur les territoires des Communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer, conclu le 4 août 2020.

I. - CONTEXTE

Par délibération n° TCM 002-8388/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la société SUEZ (historiquement la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux) le 7 août 2020 pour un démarrage au 3 septembre 2020 et une échéance au 30 juin 2029, soit une durée d'environ 8 ans et 10 mois.

Malgré l'engagement important de la Métropole et de Suez Eau France dans cette démarche, la plupart des bailleurs et autres gestionnaires d'immeubles collectifs se sont opposés à l'individualisation ne souhaitant pas, entre autre, dénoncer des contrats qu'ils avaient signés avec des sociétés privées pour la gestion de la répartition des charges de copropriété et ainsi éviter des frais de rupture anticipés de contrat.

Aussi, depuis le début du contrat, dans l'intérêt général des abonnés et afin de maintenir le pouvoir d'achat des usagers occupant des ensembles immobiliers et habitats collectifs, Suez, également délégataire du service de l'eau sur ce périmètre, a mis en œuvre un mode de facturation « divisionnaire », plus avantageux pour les usagers, et non une facturation globale des ensembles immobiliers et habitats collectifs sur les tranches tarifaires hautes, comme prévu initialement au contrat.

Ce principe est favorable aux usagers mais défavorable au délégataire au vue du compte d'exploitation prévisionnel contractuel.

C'est dans ce cadre que SUEZ s'est rapproché de la Métropole afin de faire valoir le déficit lié à ce décalage sur les modalités de facturation à l'utilisateur

Par ailleurs, ce contrat de Délégation de Service Public comprend des objectifs de qualité du service dont la performance est mesurée par des indicateurs. Après plus de 2 années d'exploitation, la Métropole et Suez Eau France constatent que certains objectifs ne sont pas atteints conduisant au versement par Suez Eau France à la Métropole de pénalités financières.

Ainsi, la Métropole et Suez Eau France constatent la nécessité de transiger sur la période, objet du présent protocole. Les parties se sont accordés sur la nécessité d'établir le présent protocole transactionnel.

A l'issue de discussions et d'échanges, les parties ont ainsi décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de conclure un accord financier à l'amiable dans le cadre et les limites du présent protocole transactionnel, sans que l'accord auquel les parties sont parvenues, ni aucune stipulation du présent protocole transactionnel, ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une partie, du bien-fondé et des mérites des arguments et positions de l'autre partie.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

II. – LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE 1^{ER} - CONCESSIONS CONSENTIES PAR SUEZ EAU FRANCE

En contrepartie des concessions et engagements pris par la Métropole à l'article 2 du présent protocole transactionnel, Suez Eau France :

- **Accepte**, le calcul des pénalités contractuelles joint en annexe au présent protocole transactionnel.
- **S'engage**, à verser à la **METROPOLE** les sommes détaillées dans le tableau ci-dessous au titre des exercices 2021 et 2022.

	2020	€ HT 2021	€ HT 2022
Service de l'assainissement	- 0 €	234 559 €	166 331 €

Les montants 2021 et 2022 sont calculés sur la base du document joint en annexe 1.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la **METROPOLE** pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS CONSENTIES PAR LA METROPOLE

En contrepartie des concessions et engagements pris par SUEZ EAU FRANCE à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel, la **METROPOLE** :

- **Reconnait** que l'impossibilité de déploiement de l'individualisation des compteurs d'eau potable et la modification des conditions de facturation des logements collectifs ont fait subir à **SUEZ EAU FRANCE** un manque à gagner distinct de l'aléa économique normalement supporté par un délégataire de service public. Ce manque à gagner est détaillé dans le tableau ci-après :

	€HT 2021 constaté	€HT 2022 constaté	€HT 2023 moyenne	Total
Service de l'assainissement	560 891 €	523 698 €	542 294 €	1 626 883 €

- **Consent** au versement d'une indemnité compensatrice représentant 50% du manque à gagner mentionnée ci-dessus dont le calcul est détaillé dans le tableau ci-après :

	€HT 2021 constaté	€HT 2022 constaté	€HT 2023 moyenne	Total
Service de l'assainissement	280 445 €	261 849 €	271 147 €	813 441 €

Les montants 2021 et 2022 sont établis sur la base des éléments comptables issus de la facturation. Pour l'année 2023 le montant est estimé et issu du calcul des moyennes des années 2021 et 2022.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de **SUEZ EAU FRANCE** et ses assureurs pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

L'exécution financière de l'accord, objet du présent protocole est régie par les dispositions suivantes :

- La METROPOLE s'engage à réaliser un virement bancaire d'un montant de 813 441 € HT, à SUEZ EAU FRANCE, sous 30 jours à compter de la date de notification du présent protocole transactionnel.

- SUEZ EAU FRANCE s'engage à réaliser un virement bancaire au profit de la METROPOLE, d'un montant de 400 890 € HT, sous 30 jours à compter de la réception des titres de recettes correspondant

Conformément aux dispositions du contrat de concession du service de l'assainissement liant les parties, l'absence de paiement dans les délais impartis prévus dans le présent protocole entrainera de plein droit en sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majorées de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 4 – TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole transactionnel et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité des points mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole transactionnel, les parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément, tout à la fois, aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du code civil dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ainsi qu'à l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009 « *Ville de Béziers* » (n°304802).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole à Suez Eau France.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE

Fait à,

le

Pour SUEZ EAU FRANCE

Fait à,

le

ANNEXES

CALCUL DES PENALITES 2021, 2022.

ASSAINISSEMENT

Désignation		Modalités de calcul des pénalités	Objectif	Valeur de l'indicateur	Pénalités 2021
Réclamations (par existence d'engagements envers le client (décliné de 4.1 à 4.9))	exploitation = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 :	Calcul P7: 1 000 € par 0,1 % entier manquant	<8 pour 1000 en cas de manquement avéré à l'un des engagements de la charte client, l'abonné se verra	11,9%	39 000,00 €
	· intervention dans les 2 heures en cas d'urgence			99,2%	8 000,00 €
	· délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur			95,5%	45 000,00 €
Nombre de rejets sans épuration au niveau du réseau de collecte dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux.		P8: forfaitaire de 5 000€ pour toute dérivation d'une durée supérieure à 1/2h. Cette pénalité est doublée au-delà d'1h30 de dérivation, et applicable par période de 24h. Ces durées sont doublées les nuits, les week-ends et jours fériés hors la période estivale fixée entre le 01 juin et le 15 septembre ;	<5% des volumes collectés	- €	40 000,00 €
Rendement épuratoire Non-respect des valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral sur MES, DCO, DBO, NTK, Pt en concentration ou en rendement sur échantillon moyen 24h (les Conformité traitement : Nombre de bilans non conformes		P10 forfaitaire de 5 000€ par bilan 24h non conforme (concentration ou rendement). Cette pénalité est triplée pour l'obtention d'une valeur réhabilitaire ;	100% de conformité	7	35 000,00 €
Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration (selon tableau engagement ECP)		P11 : Remboursement de la perte de prime à l'épuration impactée par ces non conformités (si de la responsabilité du délégataire)	0	∅	50 000,00 €
P15: 5 000€ par % non atteint.		Tableau objectifs contractuels annuels ILE	17,8		2 500,00 €
Linéaire d'inspection par vidéo périscope (IVP)		P19 : 0,50 €/ml non réalisé sur engagement	1 400 ml / an	582 ml	409,00 €
Nombre de branchements contrôlés lors des campagnes de test à la fumée		P20 : 50 €/brcht non réalisé sur engagement	330 en 2020, 2021 et 2022 - 130 à partir de 2023	174	7 800,00 €
Nombre d'enquêtes de conformité suite aux contrôles ECPP et		P21 : 50 €/brcht non réalisé sur engagement	140 par an	1	6 850,00 €

Calcul de pénalité 2021 : 234 559,00 €

ASSAINISSEMENT

Thème	Prestations aux abonnés (Indicateurs IPCA)	Pénalité	Objectif pénalisable	Résultat au 31/12/2022	Calcul des pénalités	
Clientèle	Existence d'engagements envers le client (décliné de 4.1 à 4.9)	P7: 1 000 € par 0,1 % entier manquant	En cas de manquement avéré à l'un des engagements de la charte client, l'abonné se verra rembourser son abonnement (part	· respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus	96,4%	36 000 €
Clientèle				· intervention dans les 2 heures en cas d'urgence	97,2%	28 000 €
Clientèle				· délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur	98,5%	15 000 €
Epuration	Nombre de rejets sans épuration au niveau du réseau de collecte dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux. Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, dans des conditions non contractuelles, entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maxima admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Police de l'Eau	P8: forfaitaire de 5 000€ pour toute dérivation d'une durée supérieure à 1/2h.	<5% des volumes collectés	1	10 000 €	
Epuration	Rendement épuratoire Non-respect des valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral sur MES, DCO, DBO, NTK, Pt en concentration ou en rendement sur échantillon moyen 24h (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation	P10 forfaitaire de 5 000€ par bilan 24h non conforme (concentration ou rendement). Cette pénalité est triplée pour l'obtention d'une valeur réhabilitaire ;	100% de conformité	11	55 000 €	
Réseaux	Linéaire de vidéo inspection (ITV)	P18 : 1,50 €/ml non réalisé sur engagement	1 400 ml / an	246	1 731 €	
Réseaux	Linéaire d'inspection par vidéo périscope (IVP)	P19 : 0,50 €/ml non réalisé sur engagement	1 400 ml / an	0	700 €	
Réseaux	Nombre de branchements contrôlés lors des campagnes de test à la fumée	P20 : 50 €/brcht non réalisé sur engagement	330 en 2020, 2021 et 2022 - 130 à partir de 2023	54	13 800 €	
Réseaux	Nombre d'enquêtes de conformité suite aux contrôles ECPP et dysfonctionnements	P21 : 50 €/brcht non réalisé sur engagement	140 par an	18	6 100 €	

166 331 €

*

* *